

**24.** Tous les items placés sur les ordres du jour sont pris en considération dans l'ordre de priorité assigné à chacun sur le cahier des ordres, en réservant à l'administration le droit de placer les mesures du gouvernement à la tête de la liste, dans l'ordre de rotation suivant lequel elles doivent être prises en considération les jours où les bills du gouvernement ont la priorité.—B. 253, 255, 256. M. 275, 277, 281.

Ordres du jour et mesures du gouvernement.

**25.** Les interpellations au ministère, les avis de motion et ordres autres que les avis de motions et mesures du gouvernement, qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés. Les items ajournés sont inscrits sur le cahier des ordres, après les ordres du jour de la séance du lendemain.—B. 252. M. 284.

Items ajournés.

**26.** Tous les ordres qui n'ont pas été pris en considération, lors de l'ajournement de la Chambre, sont remis à la séance du jour suivant, sans qu'il soit nécessaire de faire motion à cet effet.—B. 257.

Items non pris en considération.

**27.** Si, à six heures p.m., un mercredi ou jeudi, ou lorsque la Chambre s'ajourne, une motion placée sur la liste des avis est sous considération, cette question est le premier ordre du jour suivant, immédiatement après les items auxquels la Chambre a, par une règle ou un ordre, accordé spécialement la priorité.—B. 246, 257, 422. M. 282.

Avis sous considération.